

L'art. 500 du Code Napoléon me paraît fournir un argument victorieux en faveur du droit du révoquant de conserver la libéralité qui lui a été faite mutuellement. Quelle serait d'ailleurs la peine de l'ingrat? Perdant d'un côté la donation à lui faite, il retrouverait de l'autre celle qui émane de lui.

Dira-t-on que le donateur qui demande la révocation montre de son côté de l'ingratitude, puisqu'il intente une action injurieuse contre celui qui s'est, dans d'autres temps, montré généreux envers lui? Mais je réponds à cette observation par la règle : *Nemo damnum dat qui jure suo utitur*. Autant vaudrait dire que la donation mutuelle n'est pas sujette à révocation. Ce serait plus logique (1).

1320. Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux peut-elle être révoquée pour cause d'ingratitude? J'ai entendu agiter cette question : mais j'ai toujours été tenté d'y répondre par ces mots du jurisconsulte Celsus : « *Aut non intelligo quid sit de quo me consuleris, aut valde stulta est consultatio tua* (2). » Qu'importe, en effet, que cette donation ait l'écorce d'une vente ou autre contrat onéreux? Elle n'en est pas moins une donation, à la forme près. Ce serait une mauvaise raison de dire que le donateur doit être puni de la fraude qu'il a faite à la loi en ne se conformant pas à ce qu'elle prescrit pour la forme des donations, et en prenant un moyen détourné. Car si le donataire était personne capable de recevoir, il n'y aurait aucune présomption de fraude admissible, puisque les parties pouvaient faire ouvertement ce qu'elles ont fait d'une manière moins solennelle.

(1) *Infra*, n° 1393.

(2) L. 27, D., *Qui test. facer.*

ARTICLE 956.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions et pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

SOMMAIRE.

1321. La révocation pour cause d'inexécution ou d'ingratitude doit être l'objet d'une demande en justice.
1322. Du délai que le juge peut accorder au donataire. — Renvoi.

COMMENTAIRE.

1321. La révocation pour ingratitude n'a pas lieu de plein droit (1); en cela, elle ressemble à la révocation de la donation pour inexécution des charges y attachées (2). Il y faut donc le fait et la volonté de l'homme. L'inexécution, l'ingratitude ne sont pas de ces événements qui puissent produire effet en vertu de la loi seule, par la seule force du droit (3). Ce triste cas, surtout, n'a pu être prévu lors de la donation; la seule idée de ce délit eût étouffé tout sentiment de bienfaisance dans le donateur. Il est donc nécessaire qu'une demande soit formée par le donateur, témoignant son repentir de la donation, et réclamant la restitution de ce qu'il a donné (4). Nous verrons tout à l'heure le délai dans lequel l'instance doit être intentée (5) pour l'ingratitude.

(1) Doneau, comm. 44, 28, 4. *Supra*, n° 294.

(2) *Supra*, n° 1295.

(3) Doneau, *ibid.*

(4) *Id.*

(5) Art. suiv.

1522. Lorsque le juge est saisi d'une demande en révocation pour inexécution des conditions et charges, il peut accorder un délai raisonnable (1). Nous nous sommes expliqué sur ce point au n° 1295.

ARTICLE 957.

La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

SOMMAIRE.

- 4323. De l'espace de temps dans lequel doit être intentée l'action en révocation pour cause d'ingratitude.
- 4324. De quelle époque le délai commence à courir.
- 4325. La remise de l'action est encore un moyen d'éteindre l'action en revendication.
- 4326. Observation de Furgole sur des circonstances considérées comme preuve de réconciliation.
- 4327. L'exécution de la donation entraîne aussi renonciation à l'action.

(1) Bordeaux, 7 décembre 1829 (Daloz, 30, 2, 117). Cassat., 44 mai 1838 (Daloz, 38, 1, 280. Devill., 38, 1, 849). Bourges, 10 février 1843 (Deville., 44, 2, 27. Daloz, 44, 2, 42). *Supra*, n° 1295.

- 4328. L'action en révocation pour ingratitude n'appartient qu'au donateur contre le donataire; elle ne passe ni à l'héritier, ni contre l'héritier.
- 4329. Exception en faveur des héritiers du donateur, lorsque celui-ci meurt avant l'expiration du délai de prescription, ou après avoir commencé les premières poursuites.
- 4330. Dans le premier cas, les héritiers du donateur ont le reste de l'année pour exercer leur action.
- 4331. Ce droit des héritiers est surtout évident quand le décès du donateur est le fait du donataire.
- 4332. Le temps de l'action ne court, pour les héritiers comme pour le donateur, qu'à compter du jour où le fait d'ingratitude a pu être connu.
- 4333. Ainsi, par exemple, dans le cas où le donateur a perdu la vie par le crime du donataire.
- 4334. En pareil cas, l'action civile des héritiers est suspendue pendant le cours de l'action publique.
- 4335. Le mari étant mort dans l'année de l'adultère de sa femme sans l'avoir dénoncée, les héritiers pourront-ils se prévaloir de ce fait d'adultère comme d'une injure grave devant entraîner la révocation de la donation?
- 4336. *Quid* de l'adultère du mari, dans le cas de l'art. 339 du Code pénal?
- 4337. Arrêt dans l'affaire Paris.
- 4338. *Quid* si le donateur est décédé après avoir intenté, non pas l'action en révocation, mais une action qui la contient implicitement?
- 4339. Arrêt de la cour de Toulouse qui se prononce contre les héritiers.
- 4340. Critique de cet arrêt.
- 4341. Autres arrêts des cours de Paris et de Rouen.
- 4342. Examen de ces arrêts.
- 4343. Le délai d'un an ne court pas entre époux pendant le mariage.
— Renvoi.

COMMENTAIRE.

1525. L'action en révocation pour cause d'ingratitude a un caractère pénal, puisqu'elle aboutit à une vindicte contre

l'homme qui s'est rendu coupable d'un méfait (1). Il est, par conséquent, dans sa nature qu'elle soit intentée dans un temps assez court, de même que l'action pour lésion et autres procédant de causes analogues ; car les sujets d'inimitié doivent être promptement vidés, et la société souffrirait si la poursuite des délits ou quasi-délits se faisait trop attendre.

Notre article déclare donc quel est l'espace de temps dans lequel l'action en révocation doit être intentée pour cause d'ingratitude ; c'est un an.

Ce point avait fait matière à difficulté dans l'ancienne législation. Furgole a exposé les opinions très-diverses qui s'étaient produites à cet égard (2). Quant à lui, il pensait avec Dumoulin (3), que l'action d'ingratitude était soumise à la règle des prescriptions ordinaires et qu'elle ne pouvait s'éteindre que par un silence de trente ans.

Tel n'est pas le système du Code. Il a décidé que l'action en révocation pour ingratitude est prescriptible par un an ; présumant que ce laps de temps suffit pour faire preuve que le donateur a renoncé à l'action et fait remise de l'injure.

1524. Ce temps court à compter du jour du délit ou du jour où le délit a pu être connu du donateur. L'action doit être intentée dans cette année.

1525. Ici, remarquons en passant que la prescription n'est pas la seule cause qui élève une fin de non-recevoir contre l'action en ingratitude.

Tous les jurisconsultes antérieurs au Code sont d'avis que la remise formelle ou tacite de l'action est un obstacle insurmontable (4). Cette décision, fondée sur le principe qu'il est

(1) Furgole, XI, 4, no 441.

(2) Furgole, *loc. cit.*, nos 472 et suiv.

(3) *Sur Paris*, § 43, glose 4, no 51.

(4) Furgole, XI, 4, nos 469, 470.

permis de renoncer à un droit introduit en sa faveur, doit être suivie sous le Code Napoléon (1).

1526. Furgole a émis à ce propos une observation bizarre. Les circonstances suivantes, *salutatio, osculatio, lusus et comessatio*, que les auteurs considèrent ordinairement comme preuve de renonciation, ne lui suffisent pas ; suivant lui, il y a ici deux choses : l'injure et l'action ; or, on peut pardonner l'injure par charité chrétienne, sans pour cela renoncer à l'action en dédommagement de l'injure. La renonciation n'est donc pas une suite nécessaire de ces faits.

Ceci n'est pas soutenable. La renonciation, en éteignant l'injure, éteint aussi l'action qui en est la suite (2).

1527. L'exécution de la donation par le donateur entraîne aussi renonciation à l'action et couvre les faits d'ingratitude antérieurs (3).

1528. Examinons maintenant à quelles personnes appartient l'action en révocation pour ingratitude.

Le Code a là-dessus des dispositions très-sages, presque toutes empruntées à l'ancien droit (4). Il ne veut pas que le donateur qui a gardé le silence pendant la vie du coupable, puisse actionner ses héritiers moins coupables que lui. Dans ce cas, il présume de plein droit une renonciation à l'action.

Il ne veut pas non plus que les héritiers du donateur puissent intenter de leur chef une action dont leur auteur, beaucoup plus intéressé qu'eux, n'avait pas cru devoir user. Le donateur a pu être dominé par un sentiment de faveur et d'intérêt que l'ingratitude du donataire n'a pas éteint. La loi s'en rapporte à sa générosité, et elle n'abandonne pas à

(1) M. Duranton, t. VIII, no 561. Arg. des art. 272 et 306 C. Nap.

(2) Pothier, *Donat.*, sect. 3, art. 3, § 5.

(3) Cassat., 4 janvier 1842 (Devill., 42, 1, 244).

(4) L. 4 et 7, C., *De revoc. donat.* Furgole, XI, 4, 443.

l'âpreté des héritiers la décision des questions personnelles dans lesquelles l'indulgence de l'offensé est la première loi (1).

Ainsi l'action en révocation pour ingratitude n'appartient qu'au donateur contre le donataire; elle ne passe ni à l'héritier ni contre l'héritier (2). Elle est *personalissime*, comme dit Fontanella (3). Bien entendu, cependant, que lorsqu'elle a été intentée dûment contre le donataire et que celui-ci décède pendant l'instance, l'action se continue contre ses héritiers (4). *Actiones semel inclusæ judicio non pereunt.*

1329. Il n'y a que deux exceptions à la règle de la non-transmission de l'action. La première, lorsque le donateur meurt avant la fin de l'année de la prescription. Alors ses héritiers succèdent à son droit qui est passé dans sa succession. La deuxième, lorsqu'il meurt après avoir commencé les premières poursuites; car il est clair que l'action étant dès ce moment liée passe aux héritiers (5).

1330. La première exception demande, de notre part, quelques explications.

L'année du délit appartient au donateur pour prendre sa résolution. S'il décède avant la fin de cette année, on ne peut pas dire d'une manière certaine que, dans sa pensée, l'offense a été remise; car lorsque la mort l'a surpris, il était encore à temps de faire usage de la rigueur de la loi. Le décès étant donc arrivé lorsque les choses étaient encore entières, le législateur a pensé qu'il était juste de faire passer aux héritiers l'action que le défunt aurait pu exercer. Le donataire ingrat ne doit pas profiter d'un événement de force

(1) *Supra*, n° 1312.

(2) Favre, C., *De revoc. donat.*, déf. 44. Voët, *Ad Pand.*, lib. 39, t. V, n° 23. Doneau, *comm.* 44, 29, 1, 2, 3 et suiv.

(3) *De pact. nupt.*, VII, 2, 40, 45.

(4) Brillou, v° *Adultère*, n° 37.

(5) Furgole, XI, 1, 144. Fontanella, *loc. cit.*

majeure qui n'a aucune signification libératoire (1). L'action n'était pas éteinte à l'instant du décès. Les héritiers peuvent donc raisonnablement l'intenter comme l'aurait pu faire le défunt. Ils ont pour cela le reste de l'année (2).

1331. Ce droit des héritiers devient bien plus évident encore quand c'est par le fait même du donataire que le décès du donateur a eu lieu. Supposons que le donataire assassine le donateur. Qui poursuivrait la vengeance de ce délit, si la loi n'en chargeait les héritiers?

1332. Il y a plus, et comme les héritiers peuvent ignorer le fait d'ingratitude, la jurisprudence a décidé que le temps de cette action à eux accordée par le paragraphe final de l'art. 957, ne doit courir qu'à partir du jour où il aurait couru pour le défunt lui-même, c'est-à-dire à compter du jour où le délit a pu être connu (3).

Supposons que, pendant la dernière maladie du donateur, un serviteur à qui il avait fait une donation, se rende coupable de soustractions frauduleuses à son préjudice; le donateur décède quelque temps après sans avoir exercé son action, soit parce qu'il ne l'a pas pu, soit parce qu'il n'a pas connu les faits. Ses héritiers, venant à les découvrir, ont le même droit que lui, et leur action est recevable pendant l'année à partir de la connaissance du délit.

1333. Nous disons la même chose du crime commis par le donataire, et qui aurait privé de la vie le donateur. Les héritiers peuvent ignorer que le donataire s'en soit rendu coupable. L'année ne commence donc à courir que du jour où ils ont acquis la connaissance du forfait.

(1) Ferrières sur la quest. 214 de *Guy Pape. Contra*, Furgole, XI, 1, 148.

(2) Décision du tribunal de Savenay, confirmée par arrêt de Colmar du 7 janvier 1833 (*Dalloz*, 34, 1, 204. *Palais*, t. XXIII, p. 4694).

(3) Cassat., 24 décembre 1827 (*Palais*, t. XXI, p. 985. *Deville.* 8, 1, 732). 17 août 1831 (*Palais*, t. XXIV, p. 147. *Deville.* 31, 1, 317).

1334. Mais, en pareil cas, leur suffit-il de porter plainte régulière en justice pour interrompre la prescription d'un an, sauf à eux à attendre l'issue du procès criminel pour demander la révocation? Ou bien faut-il qu'ils intentent l'action en révocation, sauf à la laisser suspendue jusqu'à la fin de la procédure devant le juge criminel? Cette question est tranchée par l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, qui décide que l'action civile peut être intentée séparément de l'action criminelle et que, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant la poursuite de l'action civile (1).

1335. Il y a des faits dont la poursuite criminelle n'appartient qu'à l'offensé lui-même, comme l'adultère de la femme. D'après l'art. 336 du Code pénal, il ne peut être dénoncé que par le mari.

De là, la question de savoir si le mari étant mort dans l'année de l'adultère de sa femme sans l'avoir dénoncée, ses héritiers peuvent se prévaloir de ce fait comme d'une injure grave, pour demander la révocation des avantages faits à la femme par son mari.

Les lois romaines conduiraient peut-être à l'affirmative, si on les prenait en considération (2); et c'est ce qui fait que quelques auteurs ont pensé que l'adultère de l'épouse peut, après la mort du mari, servir de base à une action en révocation pour ingratitude. Mais la jurisprudence française n'a jamais été favorable à ce système (3). Pour cette action civile, comme pour l'action correctionnelle, l'accusation

(1) Arg. de ce qu'enseigne Brillou, v° *Adultère*, n° 37, et Bouguier entre A, n° 2.

(2) L. 3 et 22, D., *De adim. legat.* L. 9, D., *De his quæ ut indignis.*, L. 40, C., *De his quæ ut indignis.* L. 27, C., *De fideic.*

(3) M. Joly de Fleury (*Augeard*, t. I, p. 667).

réside dans la seule personne du mari; elle est *personnalisissime*; elle ne passe pas à d'autres s'il ne l'a intentée de son vivant (1). Sans cette barrière, il n'y aurait pas de famille qui ne fût troublée par des scandales, et des héritiers avides ne manqueraient pas de témoins pour insulter à des femmes irréprochables, et pour leur contester leurs avantages nuptiaux.

1336. Il n'en est pas de même de l'adultère du mari accompagné des circonstances prévues par l'art. 339 du Code pénal. Aucune disposition de la loi n'en limite la poursuite à la personne même de la femme. Il peut donc servir de base à une action intentée par les héritiers après la mort de la donatrice (2).

1337. Mais il faudrait qu'il fût bien constant que les faits reprochés au mari se rapportent à une époque où l'épouse vivait encore.

C'est ce que prouve l'arrêt suivant qui est digne d'être remarqué :

3 messidor an XII, donation entre-vifs faite par la dame Paris à son mari.

9 messidor de la même année, décès de la dame Paris.

Il paraît que Paris avait entretenu des relations criminelles avec une domestique pendant le mariage. Sept mois et vingt-sept jours (3) après la mort de l'épouse légitime, un enfant était né de ce commerce; Paris l'avait reconnu le lendemain.

Les héritiers de la dame Paris se fondant sur ce fait, pré-

(1) Brillou, v° *Adultère*, n° 29. Lapeyrère, lettre A, n° 22. Louet, lettre J, somm. 4 :

« L'honnête homme trompé s'éloigne et ne dit mot. »

(2) Colmar, 7 janvier 1830 (*Dalloz*, 31, 4, 204). Les motifs du jugement du tribunal de Savenay, confirmé par la cour, sont bien déduits. *Infra*, n° 4363.

(3) 243 jours.

tendirent que la donation faite par la feue dame Paris à son mari était révocable pour cause d'ingratitude. Leur action aurait été sérieuse, si la naissance de l'enfant avait eu lieu dans un délai rapproché de la mort, parce qu'on aurait pu reporter la conception au temps du mariage. Mais dans l'espèce, l'enfant étant né sept mois et vingt-sept jours après la dissolution du mariage, il devenait légalement impossible de prouver que l'enfant avait été conçu pendant le mariage, car le terme de sept mois est un terme naturel; dès lors la conception pouvait avoir eu lieu après la dissolution du mariage (1).

1538. Venons maintenant à la deuxième exception prévue par notre article. On sait qu'elle consiste à transmettre l'action, alors que le donateur a commencé les premières poursuites.

A ce sujet, il se présente une difficulté.

Il peut arriver que le donateur intente une action qui n'est pas l'action même en révocation, mais qui la contient implicitement : par exemple, l'action de divorce pour adultère dans les lieux où elle est permise. Le donateur meurt avant la fin du procès, et son action en divorce s'éteint avec lui. On demande si les héritiers du donateur pourront se prévaloir de cette action en divorce fondée sur l'adultère de la femme, pour diriger contre elle une action spéciale en révocation pour cause d'ingratitude.

Sans doute, ils ne pourraient pas intenter l'action d'adultère proprement dite, puisqu'elle est personnelle au mari, et que ce dernier n'a pas cru son honneur intéressé à demander autre chose que le divorce. Mais pourquoi ne pourraient-ils pas argumenter de l'action en divorce commencée par le mari, pour établir qu'il n'a pas voulu faire remise de

(1) Amiens, 2 mai 1807 (Deville., 2, 2, 237. Palais, t. VI, p. 65).

l'ingratitude de l'épouse et pour s'exempter de lui payer sa donation? Dans l'ancienne jurisprudence, on décidait que lorsque le mari avait accusé sa femme d'adultère et que sa mort l'empêchait de conduire à fin son accusation, ses héritiers, bien qu'ils ne fussent pas admis à reprendre l'accusation, pouvaient cependant en exciper contre la femme demandant le paiement de son douaire (1).

Malgré ces raisons, la jurisprudence moderne ne s'est pas toujours montrée favorable à l'action des héritiers. On a décidé que l'action en révocation pour ingratitude ne se continue dans la personne de ceux-ci qu'autant qu'elle est bien l'action en révocation même. Mais que si la révocation n'est qu'un corollaire, une suite d'une autre action intentée d'une manière principale s'éteignant avec le donateur, la révocation ne saurait revivre par le fait des héritiers.

1539. Écoutons une décision de la cour de Toulouse, d'où résulte cette doctrine :

Barthélemy G** réclame le divorce pour cause d'adultère contre sa femme. Il décède avant l'admission de la demande.

Après cet événement, la dame G**, donataire par contrat de mariage d'une partie des biens du mari, se pourvoit contre ses héritiers pour obtenir l'effet de sa libéralité. Mais ces derniers soutiennent qu'elle est non recevable et que la donation doit être révoquée pour raison d'ingratitude.

La dame G** répond à cette prétention en disant : Pour que l'adultère fasse révoquer la donation, il faudrait qu'il eût motivé préalablement la prononciation du divorce (2). Or, l'action de divorce n'a pas abouti : les héritiers du mari, en demandant la preuve des faits d'adultère, élèvent une

(1) Bouguier, lettre A, n° 2. Ricard, *Donat.*, p. 4, ch. 3, sect. 8, n° 402 Furgole, XI, 4, 448.

(2) Art. 299 C. Nap.

prétention illégale, lorsque surtout ils n'agissent que dans un but pécuniaire.

A cela les héritiers opposent l'ancienne jurisprudence. Néanmoins, la cour de Toulouse repoussa leur prétention (1) par la raison que, d'après l'art. 299, la perte des gains nuptiaux n'est attachée qu'à l'admission seule du divorce, laquelle s'est trouvée empêchée par le décès du donateur.

1340. Il est permis, à mon sens, d'élever des doutes sérieux sur cette manière d'envisager la question.

Qu'exige notre article pour que les héritiers soient recevables? Que l'action ait été intentée par le donateur. Or, dans l'espèce, n'a-t-elle pas été intentée? Le donateur n'a-t-il pas voulu obtenir la révocation? N'était-elle pas renfermée implicitement, mais nécessairement, d'après l'art. 299 du Code Napoléon, dans sa demande en divorce? Et si son décès fait évanouir la demande en divorce qui n'a plus d'objet, est-ce qu'elle entraîne la chute de la demande en révocation qui reste avec sa cause, avec son intérêt? Je ne saurais le penser, et j'aime mieux l'ancienne jurisprudence que la jurisprudence trop relâchée de la cour de Toulouse.

1341. Contre cette opinion, on oppose deux arrêts de la cour de Paris et de la cour de Rouen dont j'ai quelquefois entendu argumenter. Hardouin exerce des sévices sur sa femme, et celle-ci le poursuit en séparation de corps; mais elle ne demande pas la révocation des avantages nuptiaux. Elle décède avant les enquêtes et le jugement. Ses héritiers prétendent s'appuyer sur l'action en séparation pour y greffer l'action en révocation. On leur répond que la femme Hardouin n'ayant demandé que la séparation sans l'obtenir, à cause de son décès, cette action est éteinte, et que l'action des héritiers est une tout autre action, dont le prin-

(1) 25 janvier 1820 (Deville., 6, 2, 195. Palais, t. XV, p. 731).

cipe n'émane pas de leur auteur, lequel n'a jamais parlé de révocation. Ce système fut admis par le tribunal de première instance et par la cour d'appel de Paris (1).

Même décision de la cour d'appel de Rouen du 17 janvier 1825, rendue dans des circonstances tout à fait semblables (2).

1342 Or, je pourrais faire remarquer que ces deux derniers arrêts de Paris et de Rouen sont fondés surtout sur ce que l'époux demandeur en séparation n'avait pas formé de son vivant l'action en révocation (3).

Je pourrais ajouter que la séparation est quelquefois demandée sans que la révocation des avantages soit demandée en même temps (4); qu'ainsi ces deux arrêts ne sauraient tirer à conséquence.

Lorsque, dans l'instance en séparation, des conclusions sont positivement prises pour obtenir la révocation des avantages nuptiaux, alors, le décès du donateur avant que l'action en révocation n'ait abouti, n'empêche pas les héritiers de reprendre l'action, en tant qu'elle porte sur la révocation de ces avantages, parce qu'en ce cas l'action avait été véritablement formée par le donateur, dans les termes de notre article.

Mais je dirai franchement que même dans l'hypothèse où ils se restreignent, les deux arrêts de Paris et de Rouen ne sont pas juridiques. La demande en séparation formule les griefs et signale l'ingratitude. Elle comprend virtuellement un principe de révocation. Ce principe peut attendre, pour se produire plus tard d'une manière plus opportune. Mais

(1) Paris, 6 juillet 1814 (Deville., 4, 2, 397. Palais, t. XII, p. 297).

(2) Palais, t. XVII, p. 832. Devill., 7, 2, 460.

(3) Voy. les observations de M. Daviel (Palais, t. XVII, *loc. cit.*) et l'arrêt de Rouen précité.

(4) Caen, 22 avril 1839 (Deville., 39, 2, 373).

on ne peut pas dire aux héritiers qu'ils le mettent en mouvement pour la première fois, après le décès du donateur. Celui-ci avait ouvert la lice et pris la voie préalable. Ses héritiers font le moins, après qu'il avait commencé le plus (1).

1343. Comme le délai d'un an est une véritable prescription, il ne court pas entre époux pendant le mariage.

Un époux se fait séparer de corps et de biens pour sévices et injures graves. Il ne demande pas en même temps la révocation des avantages nuptiaux. Il peut n'y avoir pas d'intérêt actuel, lorsque, par exemple, l'avantage consiste dans un usufruit qui ne s'ouvrira qu'à son décès. Il meurt : l'action, suspendue pendant le mariage, en vertu de l'art. 2253 du Code Napoléon, pourra être intentée par ses héritiers dans le délai légal (2). Mais nous reviendrons sur ce point ci-dessous au numéro 1361.

ARTICLE 958.

La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu

(1) Voy. *infra*, no 1363.

(2) Caen, 22 avril 1839 et 3 mars 1834 (Deyll., 39, 2, 373). Rennes, 20 juillet 1843 (Deyll., 43, 4, 730, note. Palais, t. XLIV, p. 625). *Junge* Cassat., 47 mars 1835 (Palais, t. XXVI, p. 4517. Dalloz, 35, 4, 199). Rouen, 25 juillet 1829 (Palais, t. XXII, p. 4282. Dalloz, 30, 2, 273).

égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande.

SOMMAIRE.

1344. Pour quel motif la loi a respecté ici les aliénations et hypothèques dont la chose a été l'objet avant l'inscription de la demande.
1345. Obligations du donataire dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude.
1346. Indépendamment du prix des biens aliénés, il doit les fruits du jour de la demande en révocation.
1347. *Quid* à l'égard des droits de servitudes et hypothèques qu'il a imposés sur la chose donnée?

COMMENTAIRE.

1344. La révocation pour cause d'ingratitude n'est pas fondée sur une cause *antiqua et primæva*, qui ait pu affecter la donation (1). Il est clair que le donateur n'a pas prévu, en donnant, cette cause de révocation ; car l'idée seule de verser ses bienfaits sur un ingrat eût arrêté sa générosité dans sa source. De là vient que le fait qui donne lieu à la révocation, étant postérieur à la donation et imprévu, les tiers acquéreurs ou autres, ayant acquis des droits sur l'objet donné, ne peuvent être préjudiciés que par la mauvaise conduite du donataire. *Nemo alterius facto prægravari debet*. C'est ce qu'enseigne Loyseau (2) : « Cette révocation, dit-il, » procède d'une cause depuis survenue, et non d'une cause » exprimée, ou d'un caractère imprimé lors de la tradition » de la chose. D'ailleurs cette ingratitude consiste en » quelque action qui est volontaire, et l'on sait que lors- » que la résolution d'un contrat est opérée *ex causa volun-*

(1) *Contra*, Furgole, XI, 4, 441.

(2) *Déguerp.*, VI, 3, 40. *Supra*, n° 294.